Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction : Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-direction :** de l'Administration de la Communauté Éducative **Bureau :** des Emplois et Moyens des Établissements Publics **Suivi par :** S.R.F.D. et S.F.D. des agents concernés	**Direction :** Générale de l'Administration **Sous-direction :** de la Gestion des Personnels **Bureau :** des Synthèses **Suivi par :** Nathalie BLONDEAU **Fax : 01.49.55.56.14.**

NOTE DE SERVICE

DGER/SDACE/N2003-2082

DGA/GESPER/N2003-1340

Date : 28 OCTOBRE 2003

Date de mise en application : **Immédiate**

Date limite de réponse : **5 décembre 2003**
le cachet de la poste faisant foi

Nombre d'annexes : **4**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

A

Mesdames, Messieurs, les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Établissements Publics Locaux d'Enseignement Agricole

Objet :

- **demande de congé mobilité (ne concerne pas les ATOSS).**
- **demande de congé formation professionnelle.**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions à remplir par les agents titulaires de l'Etat pour obtenir un congé mobilité ou un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2004-2005.

Bases juridiques :

- décret n°92-332 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité,
- décret n°85-607 du 14 juin 1985 modifié par les décrets n°93-410 du 19 mars 1993 et n°96-1104 du 11 décembre 1996.

Résumé : congé de mobilité (hors ATOSS) - congé formation professionnelle RS 2004-2005

MOTS CLES : DEMANDE, CONGE, MOBILITE, FORMATION, PROFESSIONNELLE, 2004-2005

Destinataires

Pour exécution :	**Pour information :**
Mesdames, Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames, Messieurs les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement Mesdames, Messieurs les Directeurs des Établissements de l'Enseignement Supérieur Mesdames, Messieurs les Chefs des Établissements Publics Locaux d'Enseignement Agricole	Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche Monsieur le Directeur Général de l'Administration S/D GESPER

I - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONGÉ MOBILITÉ (hors ATOSS) ET AU CONGÉ FORMATION PROFESSIONNELLE

I. 1 - Présentation de la demande :

Le dossier devra comprendre :

Pour un congé mobilité (hors ATOSS)	**Pour un congé de formation professionnelle**
Les annexes **1 et 4** dûment complétées	Les annexes **1, 2 et 3** dûment complétées
Une demande manuscrite datée et signée par le candidat accompagnée d'un projet explicite de mobilité.	Un projet manuscrit explicite indiquant les motivations du candidat pour la formation professionnelle demandée.
Toutes les pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir pour conforter sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer valablement(attestation d'inscription ou de pré inscription ou attestation sur l'honneur, copies de diplômes, contenu succinct de la formation envisagée...). Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des candidats et à la qualité des projets présentés.	

I. 2 - Les dossiers devront être établis en 2 exemplaires :

Un 1er exemplaire devra être adressé par voie hiérarchique au :
(Pour l'ensemble des agents concernés)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES
Direction **G**énérale de l'**E**nseignement et de la **R**echerche
Sous direction de l'Administration de la Communauté Educative
Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Publics
1 ter avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

Un 2ème exemplaire devra être adressé directement par le candidat au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES
Direction **G**énérale de l'**A**dministration
Sous direction de la Gestion des Personnels
*Bureau de l'Enseignement Public Agricole (**pour les enseignants et les personnels d'éducation**)*
ou
*Bureau de la Mobilité et des Statuts d'Emploi (**pour les Proviseurs et Chefs d'établissement**)*
ou
*Bureau des Filières Techniques (**pour les Ingénieurs**)*
ou
*Bureau de la Filière Administrative (**pour les personnels ATOSS**)*
(L'article 1er du décret 92-332 du 27 mars 1992 précise que le congé mobilité ne concerne que les corps enseignants et d'éducation -CPE-)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Avant le 5 décembre 2003
(cachet de la poste faisant foi).

I. 3 - Situations particulières :

Les directeurs d'établissement qui demandent un congé mobilité ou un congé de formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leurs corps d'origine. Leur dossier sera instruit selon les dispositions prévues pour ce corps.

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN CONGÉ DE MOBILITÉ (HORS ATOSS)

II.1 - Définition

En son article 2, le décret n°92-332 du 27 mars 1992 (J.O. du 1er avril 1992) a pour objet de donner aux fonctionnaires la possibilité :

- soit d'accéder à un autre corps relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ou à un autre corps, cadre d'emploi ou emploi dans l'une des trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale ou hospitalière),
- soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

II.2 - Situation administrative

Les bénéficiaires d'un congé de mobilité demeurent en position d'activité pendant la durée du congé mais ne restent pas titulaires des postes qu'ils occupaient.

A l'issue de leur congé de mobilité, les personnels qui demeurent en position d'activité dans leur corps d'origine bénéficient, s'ils le demandent, d'une affectation dans la région d'origine et en priorité dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment affectés dés lors qu'il y a une vacance.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de mobilité perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel ils sont classés dans leur corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, **le cas échéant**, le supplément familial de traitement. Ils perdent le bénéfice de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions. Le temps passé en congé mobilité est pris en compte pour l'avancement de grade et pour la retraite.

Le décret du 27 mars 1992, article 8 alinéa 2, prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations.
L'article 8 alinéa 2 précise que le fonctionnaire en congé de mobilité ne peut :

- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire
- exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

II.3 - Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire dans un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- Etre en position d'activité au sens de l'article 33 du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- Etre affecté dans un établissement d'enseignement agricole public,
- Justifier de dix années de service d'enseignement ou d'éducation (au 1er septembre de l'année scolaire considérée) dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accompli, de façon continue ou non, que ce soit en qualité de titulaire ou en qualité de non titulaire.

Les personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

II.4 - Durée du congé

Le congé de mobilité est accordé pour la durée de l'année scolaire, soit du 1er septembre de l'année considérée au 31 août de l'année suivante.
Le congé de mobilité ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière et n'est pas fractionnable.

II.5 - Actions de formations relevant du dispositif

Les bénéficiaires d'un congé mobilité peuvent suivre une formation :

- Soit organisée ou agréée par une administration en vue de la préparation d'un concours. Les actions de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat sont celles qui sont prévues par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,
- Soit en vue d'une réorientation professionnelle :
  - Au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
  - Au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (par exemple, dans les universités où des recherches sont prévues au programme d'un diplôme de troisième cycle),
  - Dans un autre ministère ou auprès d'une collectivité territoriale,
  - Dans un tout autre établissement public qui dépend de l'une des institutions citées ci-dessus,
  - Dans une organisation internationale ou un organisme privé agréé.

III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN CONGÉ DE FORMATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE (titre III du Décret du 14 juin 1985)

III.1 - Définition

Le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 (titre III) modifié par les décrets n°93-410 du 19 mars 1993 et n°96-1104 du 11 décembre 1996 stipule que le congé de formation est destiné à parfaire la formation professionnelle des agents.

III.2 - Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire dans un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- Avoir accompli au moins 3 années ou l'équivalent de 3 années de service effectif (à la date du départ en congé formation) dans l'administration,
- Suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat.

III.3 - Durée du congé

La durée de ce congé ne peut excéder 3 ans au cours de la carrière. Il est fractionnable. Toutefois le paiement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est limité à 12 mois.
Pour les personnels enseignants et d'éducation, en raison des nécessites de service, ce congé est accordé pour la durée de l'année scolaire.

III.4 - Situation administrative des personnels placés en congé formation professionnelle

- Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pour une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.
- Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps supérieur hiérarchique.

Les bénéficiaires s'engagent à remettre chaque mois, à l'administration d'origine, une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le Chargé de la Sous Direction de l'Administration et de la Communauté Educative	**Le Sous Directeur chargé de la Gestion des Personnels**
Jean-Pierre BASTIE	**Constant LECOEUR**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
D.G.E.R. Sous-Direction A.C.E.
Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Publics

ANNEXE 1

DOSSIER DE DEMANDE (1) ☐ DE CONGE DE MOBILITE (HORS ATOSS)

☐ DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2004

NOM : ……..…… PRÉNOM : ……

NOM DE JEUNE FILLE : …… Date de naissance : ……/……/……

CORPS : …… CODE : _ _ _ Date d'entrée dans le corps : ……/……/……

OPTION DE FORMATION : ……..…… CODE : _ _

ETABLISSEMENT : ……..……..…… CODE : _ _ _ _ _ _

RÉGION : ……..……..……

FORMATION ENVISAGÉE : (en toutes lettres - ne pas mettre de sigles) ……
……..
……..
……..
……..

OBSERVATIONS : (cadre réservé à l'Administration)

AVIS DE LA COMMISSION :

(1) ***Cocher la case correspondante.***

Le dossier doit être complet et rempli d'une façon <u>lisible</u>.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
D.G.E.R. Sous-Direction A.C.E.
Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Publics

ANNEXE 2

DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE RS 2004

I- DIPLÔMES ET TITRES OBTENUS *(préciser dénomination et date d'obtention)*

ANNÉE	DIPLÔMES ou TITRES
……	……..
……	…….
……	…….
……	…….
……	…….
……	

II - TABLEAU JUSTIFICATIF DES 3 ANS DE SERVICE

ANNÉE SCOLAIRE	FONCTIONS ASSURÉES	ORGANISME OU ETABLISSEMENT
19….– 19….	…….	…….
19….– 19….	…….	……..
19….– 19….	…….	……..
1999 – 2000	…….	……..
2000 – 2001	……..	……..
2001 – 2002	……..	…….
2002 – 2003	……..	……..

III - INTITULÉ DE LA FORMATION SOUHAITÉE (en toutes lettres - ne pas mettre de sigles) **:**

IV - LIEU ET ORGANISME [(1)] DISPENSANT LA FORMATION :

V - FORMATION [(2)] : ☐ à temps plein ☐ à temps partiel

Fait à …… **Le,** **Signature**

IMPORTANT :

(1) si la formation n'est pas organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement, un certificat d'inscription doit être joint précisant que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981.

(2) cocher la case correspondante.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
D.G.E.R. Sous-Direction A.C.E.
Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Publics

ANNEXE 3

DEMANDE DE CONGÉ FORMATION PROFESSIONNELLE RS 2004
au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985
POUR LES AGENTS TITULAIRES

Je soussigné(e) : ……

Grade : ……..

Affecté(e) au : ……

Certifie avoir accompli au moins 3 ans de service effectif (à la date du départ en congé formation) dans l'administration.

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n°85-607 du 14 juin 1985 pour suivre une formation professionnelle.

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret.

A …… Le,

Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
D.G.E.R. Sous-Direction A.C.E.
Bureau des Emplois et des Moyens des Etablissements Publics

ANNEXE 4

DEMANDE DE CONGÉ DE MOBILITÉ (HORS ATOSS) RS 2004

I - DIPLÔMES ET TITRES OBTENUS *(préciser la dénomination et la date d'obtention)*

ANNÉE	DIPLÔMES ou TITRES
……	……..……..
……	…….
……	…….
……	…….
……	

II - TABLEAU JUSTIFICATIF DES 10 ANS DE SERVICE :

ANNÉE SCOLAIRE	FONCTIONS ASSURÉES	ORGANISME OU ÉTABLISSEMENT
19….– 19….	…….	…….
19….– 19….	…….	……..
19….– 19….	…….	……..
19….– 19….	…….	……..
19….– 19….	……..	……..
19….– 19….	……..	…….
1999 – 2000	……..	……..
2000 – 2001	……..	……..
2001 – 2002	……..	…….
2002 – 2003	……..	……..

III - NATURE DE LA FORMATION SOUHAITÉE (en toutes lettres - ne pas mettre de sigles) **:**

IV - LIEU ET ORGANISME DISPENSANT LA FORMATION :

V - MOTIVATION DE LA DEMANDE :

VI - OBJECTIFS VISÉS PAR CETTE FORMATION :

VII - MOBILITÉ ENVISAGÉE :

Fait à …… **Le,** **Signature :**